



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1882-25  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

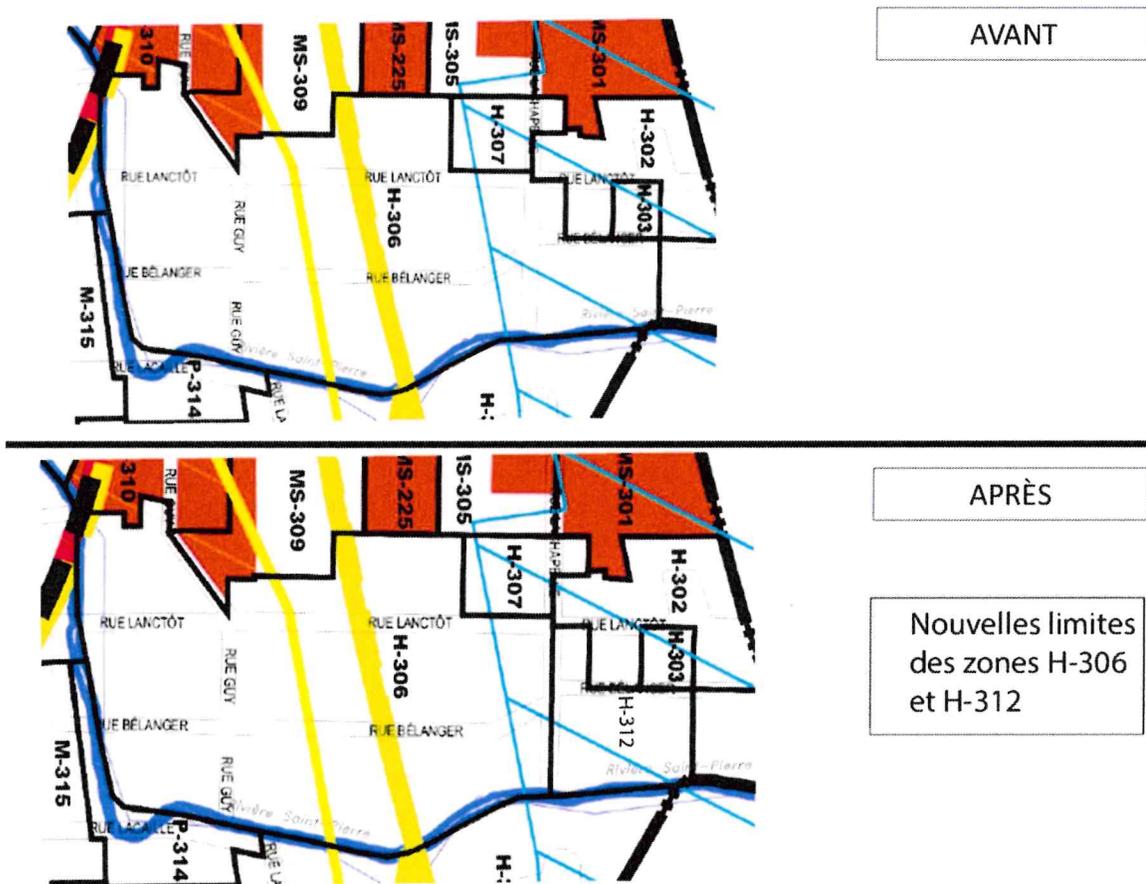
### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 mai 2025 sur le projet de règlement numéro 1882-25, le Conseil municipal a adopté, le 17 juin 2025, le **second projet de règlement numéro 1882-25 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de créer la zone H-312, à même une partie de la zone H-306 et de modifier les usages permis dans la zone H-306.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 par la création de la zone H-312 à même une partie de la zone H-306 faisant en sorte que les limites de la nouvelle zone H-312 créée et de la zone H-306 modifiées sont les suivantes :



Peut provenir de la zone H-306 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par l'ajout de la nouvelle grille des spécifications applicable à la zone H-312 ci-dessous.

Peut provenir de la zone H-306 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Grille ajoutée :

Grille des spécifications				Numéro de zone: <b>H-312</b>	
				Dominance d'usage: <b>H</b>	
<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale	H-1		
		bi et trifamiliale	H-2	x	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	x	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		
		maison mobile	H-5		
		collective	H-6		
	<b>Commerce</b>	détail et services de proximité	C-1		
		détail local	C-2		
		service professionnels spécialisés	C-3		
		hébergement et restauration	C-4		
		divertissement et activités récréotouris	C-5		
		détail et services contraignants	C-6		
		débit d'essence	C-7		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8		
		artériel	C-9		
		gros	C-10		
		lourd et activité para-industrielle	C-11		
	<b>Industrie</b>	prestige	I-1		
		légère	I-2		
		lourde	I-3		
extractive		I-4			
<b>Institutionnel</b>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			
	institutionnel et administratif	P-2			
	communautaire	P-3			
	infrastructure et équipement	P-4			
<b>Agricole</b>	culture du sol	A-1			
	élevage	A-2			
	élevage en réclusion	A-3			
<b>Cons.</b>	conservation	CO-1			
	récréation	CO-2			
<b>permis exclus</b>	usages spécifiquement permis				
	usages spécifiquement exclus				
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée		X	
		jumelée			
		contiguë			
	<b>Marges</b>	avant (m)	min.	7	
		latérale (m)	min.	2	
		latérales totales (m)	min.		
		arrière (m)	min.	9	
	<b>Dimension</b>	largeur (m)	min.	7,5	
		hauteur (étages)	min.	2	
		hauteur (étages)	max.	3	
		hauteur (m)	min.		
		hauteur (m)	max.		
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	120	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé				
projet intégré					
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	13,5		
	profondeur (m)	min.	28		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500		
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(1,2)		
	P.A.E.				
	P.I.I.A.		X		
	Numéro du règlement				
	Entrée en vigueur (date)				



**Saint-Constant**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 2) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

- 3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-306, par celle illustrée ci-dessous :

Peut provenir de la zone H-306 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

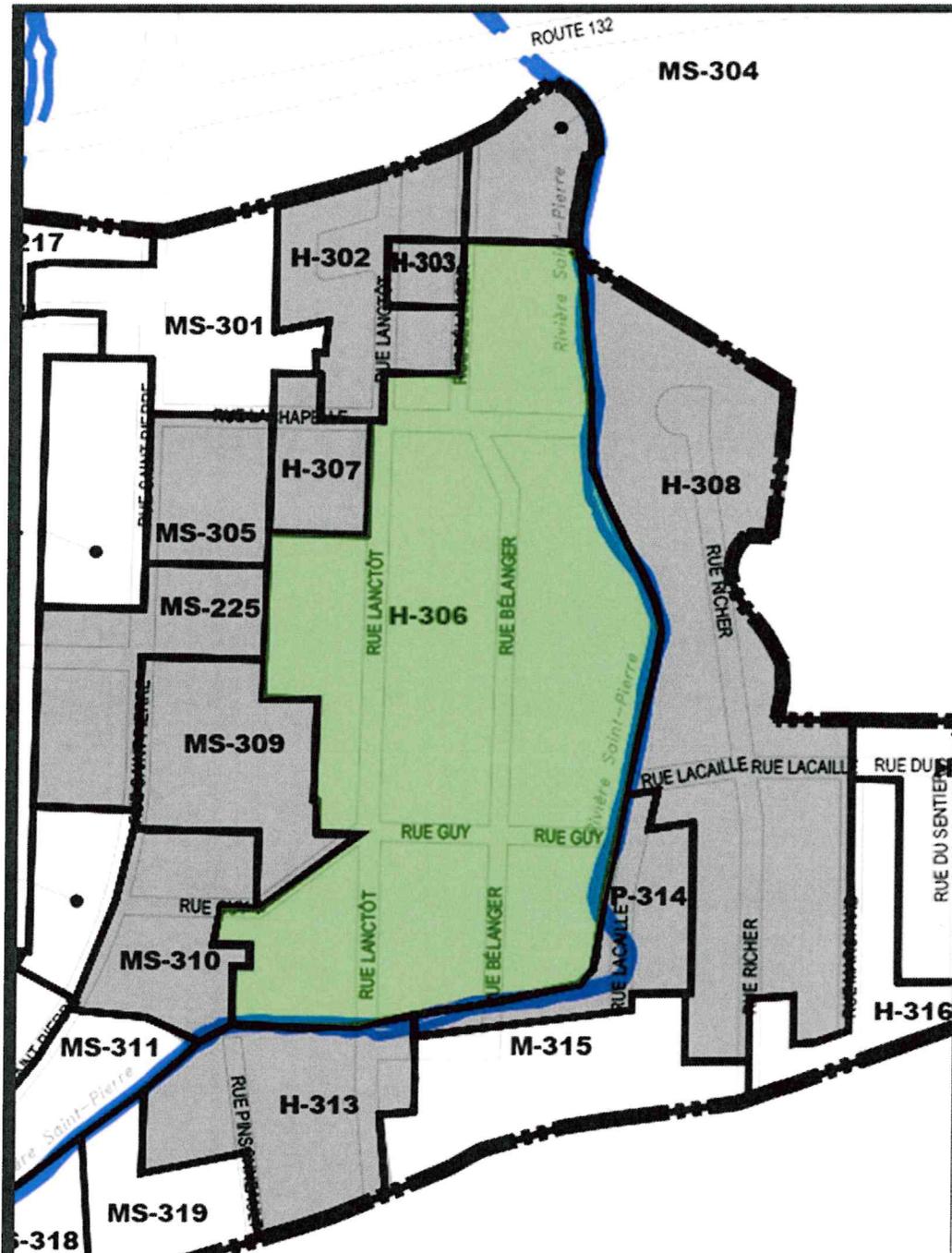
Grille modifiée (modifications montrées en rouge) :

Grille des spécifications		Numéro de zone: <b>H-306</b>		
		Dominance d'usage: <b>H</b>		
<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale H-1	X X	
	bi et trifamiliale H-2			
	multifamiliale de 4 à 8 logements H-3			
	multifamiliale de 9 logements et plus H-4			
	maison mobile H-5			
	collective H-6			
	<b>Commerce</b>	détail et services de proximité C-1		
	détail local C-2			
	service professionnels spécialisés C-3			
	hébergement et restauration C-4			
	divertissement et activités récréotouristes C-5			
	détail et services contraignants C-6			
	débit d'essence C-7			
	vente et services reliés à l'automobile C-8			
	artériel C-9			
	gros C-10			
	lourd et activité para-industrielle C-11			
	<b>Industrie</b>	prestige I-1		
	légère I-2			
	lourde I-3			
extractive I-4				
<b>Institutionnel</b>	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1			
institutionnel et administratif P-2				
communautaire P-3				
infrastructure et équipement P-4				
<b>Agricole</b>	culture du sol A-1			
élevage A-2				
élevage en réclusion A-3				
<b>Cons.</b>	conservation CO-1			
récréation CO-2				
<b>Permis exclus</b>	usages spécifiquement permis		(4) (7)	
usages spécifiquement exclus				
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée	X X X X	
	jumelée			
	contiguë			
	<b>Marges</b>	avant (m) min.	7,6 7,6 7(2) 7(2)	
	latérale (m) min.	1,5 1,5 2 2		
	latérales totales (m) min.	5 5 3 3		
	arrière (m) min.	9 9 9 9		
	<b>Dimension</b>	largeur (m) min.	7,4 7,4 7,5 7,5	
	hauteur (étages) min.	1 2 2 2		
	hauteur (étages) max.	1,5 2 3 3		
	hauteur (m) min.	5,5 6 6 6		
	hauteur (m) max.			
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> ) min.	100 120 160 160			
nombre d'unités de logement/bâtiment max.				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé				
projet intégré		X X		
<b>TERRAIN</b>	largeur (m) min.	14 14 13,5 13,5		
profondeur (m) min.	27 27 45 45			
superficie (m <sup>2</sup> ) min.	420 420 605 605			
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>	(3, 4, 5) (3, 4, 5) (3, 4, 5) (3, 4, 5-6)		
	P.A.E			
	P.I.I.A.	X X X X		
	Numéro du règlement			
	Entrée en vigueur (date)			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) ~~Habitation trifamiliale et de 4 logements. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)~~
- 2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8, applicables à la présente zone.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000mètres.
- 6) ~~Les nouveaux usages sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur en tant qu'usage plus dense qu'autorisé à la grille des spécifications du Règlement de zonage en vigueur. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)~~
- 7) ~~Habitations de 5 logements et plus. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)~~

Le présent projet de règlement concerne la zone H-306 du territoire de la Ville de Saint-Constant et ses zones contiguës.



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca) ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

#### 4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

**4.1** Toute personne qui, en date du 17 juin 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

- Être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 17 juin 2025;

Ou

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 17 juin 2025;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 17 juin 2025 comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 17 juin 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

**5.** Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6.** Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sis au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 20 juin 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1882-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE CRÉER LA ZONE  
H-312, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE  
H-306 ET DE MODIFIER LES USAGES PERMIS  
DANS LA ZONE H-306

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	6 MAI 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 MAI 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	20 MAI 2025
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	17 JUIN 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mai 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par la création de la zone H-312 à même une partie de la zone H-306.

Les limites de la nouvelle zone H-312 créée sont les suivantes :

Au nord : Par la limite nord du lot 2 178 141 du cadastre du Québec;  
À l'est : Par les lignes arrière des lots 2 178 141, 2 177 994, 2 181 151 et 2 177 987 du cadastre du Québec;  
Au sud : Par les lignes avant des lots 2 177 946, 2 177 948, 2 177 991, 2 177 985 et 2 177 987 du cadastre du Québec ainsi que l'intersection des rues Lachapelle et Bélanger;  
À l'ouest : Par une partie des rues Bélanger et Lanctôt, au nord de la rue Lachapelle.

Les limites de la zone H-306 modifiée sont les suivantes :

Au nord : Par la rue Lachapelle;  
À l'est : Les mêmes limites qu'auparavant;  
Au sud : Les mêmes limites qu'auparavant;  
À l'ouest : Les mêmes limites qu'auparavant;

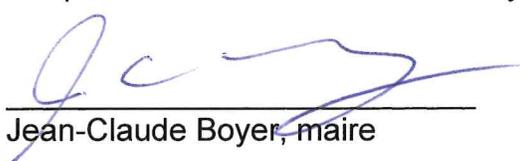
Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2** L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la nouvelle zone H-312 jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-306 par celle jointe en annexe 3 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 juin 2025.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière

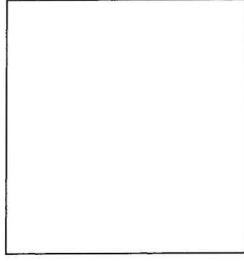
ANNEXE 1  
PLAN DESCRIPTIF DES ZONES



Ville de  
Saint-Constant

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1002-25

Création de la zone H-312 à même la zone H-306



Yassine Koulouch

préparé par:

Yassine Koulouch

approuvé par:

XXXX-XXXX

dossier:

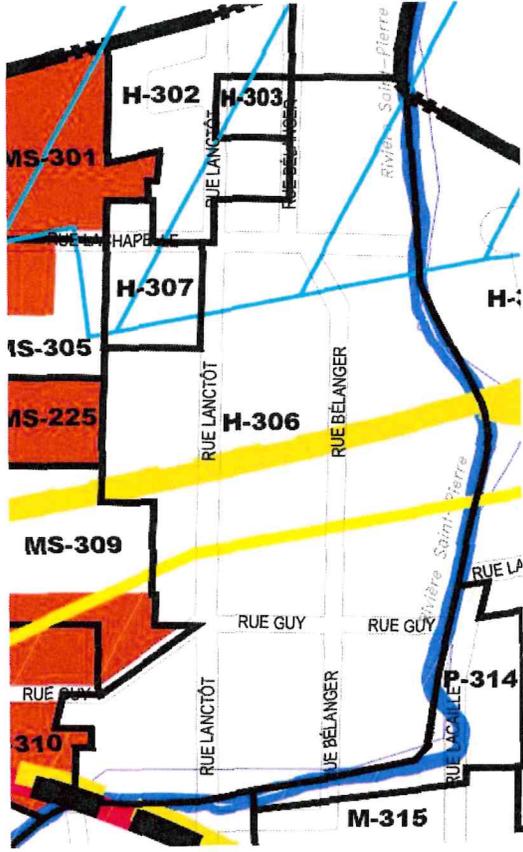
Avril 2025

date:

titre

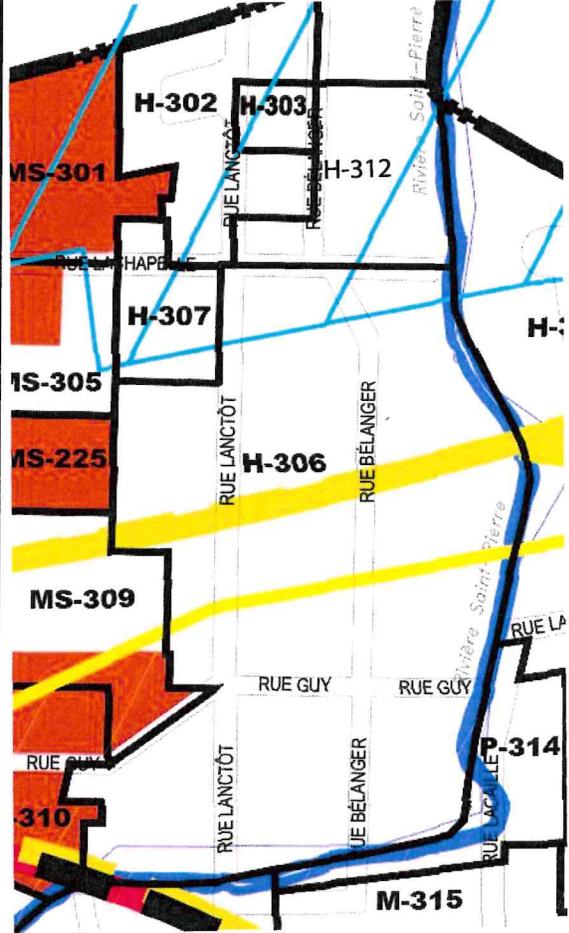
secrétaire-trésorier

AVANT



APRÈS

Nouvelles limites  
des zones H-306  
et H-312



Handwritten signature in blue ink.

ANNEXE 2  
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE H-312

# Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-312**

Dominance d'usage: **H**

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	x						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	x						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
extractive		I-4								
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructure et équipement	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2						
		latérales totales (m)	min.							
		arrière (m)	min.	9						
	Dimension	largeur (m)	min.	7,5						
		hauteur (étages)	min.	2						
		hauteur (étages)	max.	3						
hauteur (m)		min.								
hauteur (m)		max.								
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	120							
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
projet intégré										
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	13,5							
	profondeur (m)	min.	28							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500							
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(1,2)							
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X							
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 2) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

ANNEXE 3  
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE H-306

# Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-306**

Dominance d'usage: **H**

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1	X	X				
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis exclus	usages spécifiquement permis				(4)	(7)			
	usages spécifiquement exclus								
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	<del>7,2</del>	<del>7,2</del>		
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	<del>2</del>	<del>2</del>		
		latérales totales (m)	min.	5	5	<del>3</del>			
		arrière (m)	min.	9	9	<del>9</del>	<del>9</del>		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	<del>7,5</del>	<del>7,5</del>		
		hauteur (étages)	min.	1	2	<del>2</del>	<del>2</del>		
		hauteur (étages)	max.	1,5	2	<del>3</del>	<del>3</del>		
hauteur (m)		min.	5,5	6	<del>6</del>	<del>6</del>			
hauteur (m)		max.							
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	100	120	<del>160</del>	<del>160</del>			
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré					X	X			
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	14	14	<del>13,5</del>	<del>13,5</del>			
	profondeur (m)	min.	27	27	<del>45</del>	<del>45</del>			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	420	420	<del>605</del>	<del>605</del>			
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>			(3, 4, 5)	(3, 4, 5)	<del>(3, 4, 5)</del>	<del>(3, 4, 5, 6)</del>		
	P.A.E.								
	P.I.I.A.			X	X	X	X		
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) ~~Habitat trifamiliale et de 4 logements. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)~~
- 2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8, applicables à la présente zone.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000mètres.
- 6) ~~Les nouveaux usages sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur en tant qu'usage plus dense qu'autorisé à la grille des spécifications du Règlement de zonage en vigueur. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)~~
- 7) ~~Habitations de 5 logements et plus. (A : 1697-21, V : 03-05-2021)~~